

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2026
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA MODIFICATION OU LA SUSPENSION DE LA
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL DANS LA COMMUNE
DE GUIPAVAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la justice administrative ;

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 4 décembre 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère tendant à ce que les agents placés sous son autorité et les prestataires qu'il a mandatés soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Guipavas afin de procéder à l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans la commune de Guipavas ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires considérées, à savoir des observations visuelles, des prises de photographies, des levés topographiques et des sondages et prélèvements par carottages de sol constituent des opérations nécessaires à l'étude de la suspension ou de la modification d'une servitude de passage des piétons le long du littoral et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1: Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, de la mairie de Guipavas, de Brest Métropole, du Syndicat de l'Elorn, des agences La Meca, AB Paysage, Synergis environnement et Ginger-BTP, habilités par le directeur départemental des territoires et de la mer sont autorisées à procéder à des observations visuelles, des prises de photographies, des levés topographiques et des sondages et prélèvements par carottages de sol dans les parcelles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les sondages sont faits d'une profondeur maximale d'un mètre et d'une largeur maximale de 10 centimètres et sont rebouchés sitôt l'analyse du sol effectuée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Guipavas et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité de pénétrer dans des propriétés closes, les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans ces propriétés que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Guipavas prête son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour 28 mois à compter de la publication et est périmée de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le Maire de Guipavas, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Rémi RECIO

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA MODIFICATION OU LA SUSPENSION DE LA
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL DANS LA COMMUNE
DE GUIPAVAS

LISTE DES PARCELLES DONT LA PÉNÉTRATION EST AUTORISÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE
AUTORISATION

- Section BO : 58 – 59 – 61 – 62 – 90 – 68 – 69 – 70 – 71 – 72 – 73 – 74 – 75 – 76
- Section BN : 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 123 - 41 - 113 - 122 - 126 - 127 - 128 - 42 - 44 - 45 - 48 - 49 - 60 - 61 - 43 - 133 - 67 - 46 - 47 - 50 - 51 - 52 - 66 - 71 - 72 - 73 - 158 - 157 - 74 - 76 - 77 - 79 - 80 - 104 - 105 - 85 - 82 - 81 - 83 - 171 - 170 - 169 - 87 - 134 - 88 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 1 - 2 - 129 - 130 - 131 - 132
- Section BI : 7 - 36 - 37 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 57 - 58 - 59 - 60 - 62 - 63 - 64 - 65 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75
- Section D : 748 - 705 - 718 - 717 - 701 - 727 - 1294 - 1295 - 153 - 152 - 151 - 150 - 704